



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2024-167

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## **ARS / Offre médico-sociale**

R02-2024-02-07-00007 - 2024-ARRETE CONJOINT CAMSP-CADUCITE 80 PLACES (3 pages)

Page 3

## **DEAL / SLVD**

R02-2024-05-02-00001 - Arrêté relatif à l'actualisation des conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Martinique (1 page)

Page 7

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2024-05-06-00001 - Arrêté portant commissionnement au titre du Code Forestier (4 pages)

Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC**

R02-2024-04-29-00006 - Arrêté N° 2024-293 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)

Page 14

ARS

R02-2024-02-07-00007

2024-ARRETE CONJOINT CAMSP-CADUCITE 80  
PLACES

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF

## ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 21 / PCE N° 24-PCE-155

### PRONONCANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION D'EXTENSION DE 80 PLACES DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE ACCORDEE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-6984 du 11 décembre 1978 autorisant le Centre Hospitalier du Lamentin à créer un centre d'action médico-social précoce, destiné au dépistage, au traitement et à la rééducation des enfants de 0 à 6 ans handicapés moteurs et psychomoteurs, sensoriel et mentaux ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Général de la Martinique n° 052451/bis du 08 août 2005 autorisant l'extension de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce du Lamentin, de 125 places à 170 places ;

- VU** l'arrêté du DGARS n° 2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales, du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, du centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 00918 en date du 01 avril 2014 de la Présidente du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation d'extension de 80 places supplémentaires portant la capacité totale de la structure à 250 places ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 0383 en date du 30 janvier 2017 du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé portant renouvellement de l'autorisation et modification de l'implantation du centre d'action médico-sociale précoce ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président - Monsieur Serge LETCHIMY ;

**CONSIDERANT** que l'extension des 80 places supplémentaires n'a pas fait l'objet d'une mise en service depuis la date de notification de l'autorisation, le 24 avril 2014 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La caducité de l'autorisation d'extension de 80 places supplémentaires du Centre d'Action Médico-social précoce, accordée au Centre Hospitalier Régional de Martinique, **est prononcée**.

**La capacité autorisée est ramenée à 170 places.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Entité juridique (EJ) :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE</b>
N° FINESS :	97 021 120 7
Adresse :	BP 632-97200 FORT DE FRANCE
Code statut juridique	[15] Etablissement Public Régional Hospitalier.
<b>Etablissement (ET) :</b>	<b>CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE</b>
N° FINESS :	97 021 137 1
Adresse:	Mangot-Vulcin - 97232 LE LAMENTIN
Catégorie de ET :	[190] Centre Action Médico-Sociale Précoce
Mode de tarification :	[10] ARS / CD - Habilité Aide Sociale
Capacité :	170

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 demeure pour les 170 places autorisées. Le prochain renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**- 7 FEV. 2024**

**Le Président  
du Conseil Exécutif  
de Martinique**

  
La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
**Anne BRUANT-BISSON**

  
Le Président du Conseil Exécutif de Martinique  
**Serge LETCHIMY**

DEAL

R02-2024-05-02-00001

Arrêté relatif à l'actualisation des conditions de  
financement des travaux d'amélioration des  
logements locatifs sociaux et très sociaux en  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**relatif à l'actualisation des conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles D. 323-13 à D. 323-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2024-14 du 8 janvier 2024 relatif aux conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif aux conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et du directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement de la Martinique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le montant de la subvention attribué à une opération de réhabilitation de logements locatifs sociaux et très sociaux en Martinique est déterminé par l'application du taux maximum de 35% au prix de revient prévisionnel de l'opération hors taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par logement concerné.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

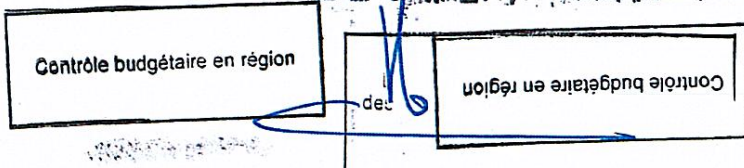
**ARTICLE 3**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

89/EBR/2024

220424



Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

02 MAI 2024

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX



Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2024-05-06-00001

Arrêté portant commissionnement au titre du  
Code Forestier

**Arrêté n°**

**Portant commissionnement au titre du Code Forestier**

LE PREFET

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier, notamment son livre I, titre VI ;

VU l'arrêté n°AGR000221784499 en date du 03 janvier 2024 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire portant affectation et commissionnement de Monsieur BERTELOOT Victor pour exercer ses missions au sein de l'Office National des Forêts ;

VU le procès-verbal de prestation de serment n°48/2024 du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT la prestation de serment de Monsieur BERTELOOT Victor, François, André tenue au Tribunal Judiciaire de Fort-de-France (2<sup>ème</sup> Chambre Civile) le 18 avril 2024 en sa qualité de Responsable des Affaires Forestières de l'Etat, en position normale d'activité, au sein de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale de Martinique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

M. Victor BERTELOOT, né le 23 juin 1997 à Lille, de nationalité française, nommé titulaire à compter du 05/09/2019 dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement par arrêté ministériel du 13/03/2020,

Affecté à compter du 08/01/2024 à l'Office National des Forêts, Direction Territoriale de Martinique, par arrêté ministériel du 03/01/2024,

**EST HABILITÉ**

1°) à rechercher et constater par procès-verbal les infractions forestières telles que définies dans le code forestier (articles L161-1 à L161-3) dans la région Martinique,

2°) à exercer en conséquence tous les pouvoirs qui sont confiés aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi (articles L161-14, L161-16 à L161-18 du code forestier) :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal,
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit et à requérir directement la force publique,
- à saisir, les bestiaux trouvés en situation d'infraction, les véhicules et autres biens ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction forestière et à les mettre en séquestre,
- et à rechercher, sous certaines conditions, les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et à les mettre également sous séquestre.

Fort de France, le **06 MAI 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FORT DE FRANCE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

- Annexe -

63 Rue Victor Sévère - Immeuble Perrinon

**PROCÈS VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT**

PVN° 48 /2024

Tribunal Judiciaire de Fort de France (Département de la Martinique)

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE DIX HUIT AVRIL,**

A l'audience publique du Tribunal Judiciaire de Fort de France, 2<sup>ème</sup> chambre civile, Annexe TJ, Rue Victor Sévère, sous la présidence de Madame AVININ-BONHEUR, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Fort de France, assistée de Madame Yolaine JOILAN, Greffière de ce Tribunal,

Devant nous, Monsieur BERTELOOT Victor, François, André né le 23 juin 1997 à LILLE (59) - demeurant 19, Lotissement THORAILLE LA VALLEE - Quartier THORAILLE - 97215 RIVIERE SALÉE se présente ce jour pour prêter serment avant d'entrer en fonction conformément à la loi,

Lequel nous a exposé qu'il a été nommé Responsable du Pôle Affaires Forestières de l'Etat et affecté au sein de la Direction de l'Office National des Forêts - Direction Territoriale de Martinique ;

Vu l'arrêté n° AGR000221784499 en date du 03 janvier 2024 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire portant affectation et commissionnement de Monsieur BERTELOOT Victor, François, André pour exercer ses missions au sein de l'Office National des Forêts ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu le code forestier, notamment son livre I, titre VI ;

Vu les réquisitions écrites de Madame la Procureure de la République en date du 08 Avril 2024 ;

Au vu des éléments produits, Monsieur BERTELOOT Victor, François, André est admis à prêter serment devant le Tribunal Judiciaire ;

La Présidente a donné connaissance de l'acte de nomination, et a donné lecture de la formule de serment ci-après :

**"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions"**

Monsieur BERTELOOT Victor, François, André présent debout à la barre et découvert, a répondu en levant la main droite " Je le jure "

Sur quoi le Tribunal a donné acte au Ministère Public de ses réquisitions écrites,

- à Monsieur BERTELOOT Victor, François, André du serment qu'il a prêté et l'a renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

Il a été dressé procès-verbal du tout et Monsieur BERTELOOT Victor, François, André a été invité à signer le présent procès-verbal avec la Greffière et la Présidente.

Le Comparant

La Greffière

La Présidente

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

6 18/4/2024

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FORT DE FRANCE

PALAIS JUDICIAIRE

18 AVR. 2024

Annexe Service Courrier

Greffe Civil

FORT DE FRANCE, le 3 Avril 2024

Monsieur BERTELOOT Victor François  
André  
19 Lot Thoraille la Vallée  
97215 Rivière Salée

- CONVOCATION -

Vous êtes invité (e) à vous présenter à l'audience  
civile du :

- 18 Avril 2024 à 09 H 00 Annexe TJ

pour prêter serment

PALAIS DE JUSTICE,  
63 Rue Victor Sévère  
Immeuble Perrinon- 3<sup>ème</sup> étage

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes  
Salutations distinguées.

LE GREFFIER



PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la  
réglementation de la citoyenneté et de  
l'immigration

R02-2024-04-29-00006

Arrêté N° 2024-293 portant renouvellement  
d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**A R R E T E N°2024-293**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-26-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-010 du 15 février 2019 autorisant Monsieur Camille DORIVAL à exploiter, sous le n° **E 19 972 0002 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO et situé 26 Bis, rue André Alikér, Terres-Sainville à Fort-de-France ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 05 mars 2024, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courriels les 26 mars 2024 et 20 avril 2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T É**

**Article 1er** – L'agrément délivré à Monsieur Camille DORIVAL par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A2, B/B1/AM-Quadri léger**.

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

...

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.**

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 29/04/2024

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

David AVRICA

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*